

defendants had failed to establish that they had suffered prejudice or further irreparable harm, or that there had been a change of circumstance justifying dissolution of the interlocutory injunctions.

Held, the motions should be allowed.

An interlocutory injunction is an extraordinary and drastic restraint on the liberty of action of the enjoined party, in circumstances where the merits of the other party's complaints have yet to be determined. That infringement on the liberty of action of the enjoined party is only justifiable where it is temporary, and meant merely to maintain the *status quo* until such time as the judicial process can be completed. The plaintiff has a duty to pursue the action with reasonable dispatch. The plaintiff cannot simply assume that, in the absence of a complaint, the defendant is content to treat the injunction as permanent without any further steps having to be taken and to wait until the defendant finds the situation sufficiently burdensome to prompt him to make an application for variation of its terms. There is an obligation to press on with the action as rapidly as possible so that if the plaintiff should fail to establish liability in the defendant, the disadvantage which the injunction imposes on the defendant will be lessened so far as possible. The plaintiff herein has virtually conceded that it had treated the interlocutory injunctions as the permanent resolution of the disputes.

Where the plaintiff fails to meet its underlying responsibility to pursue the matter in the courts with due diligence, so that the injunction acts as a continuing bar on the defendant's liberty of action, the Court may, on application of the defendant, dissolve the injunction. Furthermore, the irreparable harm to the defendants, found by Rothstein J. when he issued the injunctions herein, continues so long as the defendants' liberty to enter the market continues, without any final determination on the merits of the parties' claims.

The delay herein was inordinate and inexcusable. It caused the injunction to be something other than a "temporary" injunction. The failure of the plaintiff to proceed with due diligence was sufficient to justify dissolution of the injunctions. There was no burden on the defendants to demonstrate more than that failure, and in particular no burden to establish a new, or additional, irreparable harm, other than that found by Rothstein J., arising from exclusion of the defendants from the market before the rights of the parties are determined.

les mesures nécessaires pour que l'affaire soit instruite, sans fournir d'explications raisonnables, et, par ce retard, leur a causé un préjudice. La demanderesse a soutenu que les défenderesses n'avaient pas démontré qu'elles avaient subi des dommages ou un préjudice irréparable, ou qu'il s'était produit un changement de circonstances justifiant la levée des injonctions interlocutoires.

Jugement: les requêtes doivent être accueillies.

L'injonction interlocutoire est une restriction extraordinaire et radicale de la liberté d'action de la personne visée, dans des circonstances où le bien-fondé des prétentions de l'autre partie n'a pas encore été déterminé. Cette restriction de la liberté d'action de la partie visée ne se justifie que lorsqu'elle est temporaire et qu'elle n'a pour but que de préserver le statu quo jusqu'à ce que le processus judiciaire puisse être complété. La demanderesse doit s'acquitter rigoureusement de son obligation de poursuivre l'action avec diligence raisonnable. Un demandeur ne peut simplement présumer qu'en l'absence d'une plainte, le défendeur ne demande pas mieux que de considérer que l'injonction est permanente sans que d'autres mesures ne soient prises, et d'attendre que le défendeur trouve que la situation est suffisamment difficile à supporter pour l'amener à présenter une demande visant à obtenir une modification de ses conditions. La partie est tenue de poursuivre son action le plus rapidement possible de sorte que si elle n'arrivait pas à démontrer la responsabilité du défendeur, les inconvénients que cause l'injonction au défendeur seraient réduits le plus possible. La demanderesse reconnaît presque, en l'espèce, qu'elle a considéré que les injonctions interlocutoires constituaient un règlement permanent des différends l'opposant aux autres parties.

Lorsqu'un demandeur ne s'acquitte pas de son obligation sous-jacente de poursuivre l'affaire devant les tribunaux avec diligence raisonnable, si bien que l'injonction constitue une entrave permanente à la liberté d'action du défendeur, le tribunal peut, à la demande du défendeur, lever l'injonction. Qui plus est, le préjudice irréparable à l'existence duquel le juge Rothstein a conclu lorsqu'il a accordé les injonctions aux défenderesses en l'espèce, existe tant et aussi longtemps que les défenderesses ont la liberté de lancer leurs produits sur le marché sans qu'une décision finale ne soit rendue sur le bien-fondé des allégations des parties.

En l'espèce, le retard a été excessif et inexcusable. On ne peut plus, en raison de celui-ci, parler d'injonction «provisoire». L'omission pour la demanderesse d'agir avec diligence suffit à justifier la levée des injonctions. Les défenderesses n'étaient nullement tenues de démontrer autre chose que ce défaut et, en particulier, elles n'avaient pas à établir un préjudice irréparable nouveau ou additionnel en plus de celui à l'existence duquel le juge Rothstein a conclu, par suite de l'exclusion des défenderesses du marché avant qu'une décision ne soit rendue sur les droits des parties.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 469(5).
Trade-marks Act, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 7(b).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Hagwilget Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) et al. (1996), 115 F.T.R. 268 (F.C.T.D.); *Romano v. Ciraco* (1985), 4 C.P.C. (2d) 291 (Ont. S.C.); *Cedarville Scrap Iron & Metals (1968) Ltd. v. Deeks* (1981), 25 C.P.C. 190 (Ont. S.C.); *Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.); *Rae Import Corp. v. Fed. Pac. Lakes Line; Rae Import Corp. v. Fed. Commerce & Navigation Co.* (1984), 46 C.P.C. 30 (F.C.T.D.); *Canada v. Ichi Canada Ltd.*, [1994] 2 C.T.C. 350; (1994), 94 DTC 6608; 82 F.T.R. 304 (F.C.T.D.); *Molson Companies Ltd. v. Labatt Brewing Co.* (1996), 69 C.P.R. (3d) 138; 118 F.T.R. 254 (F.C.T.D.); *Farrar v. McMullen*, [1971] 1 O.R. 709 (C.A.); *Gouzenko v. Sinnott News Co. Ltd. et al.*, [1972] 2 O.R. 296 (H.C.); *Teal Cedar Products (1977) Ltd. v. Canada*, [1989] 2 F.C. 158; (1988), 18 C.E.R. 214; 92 N.R. 308; 2 T.C.T. 4158 (C.A.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *ETI Explosives Technologies International (Canada) Ltd. v. East Coast Explosives Ltd. et al.* (1994), 135 N.S.R. (2d) 142; 57 C.P.R. (3d) 525 (S.C.); *Investors Group Financial Services Inc. v. Smith*, [1994] N.S.J. No. 466 (S.C.) (QL); *Wabasso Cotton Co. Ltd. v. Syndicat des Ouvriers*, [1953] 2 S.C.R. 469; [1954] 2 D.L.R. 193; *Bourganis v. Glarentzos et al.* (1978), 19 O.R. (2d) 327; 85 D.L.R. (3d) 446 (H.C.); *International Forest Products Ltd. v. Pascal* (1994), 96 B.C.L.R. (2d) 335 (S.C.); *D'Amore v. Russ*, [1991] O.J. No. 749 (Gen. Div.) (QL); *Newsgroup Newspapers Limited v. The Mirror Group Newspaper (1986) Limited*, [1991] F.S.R. 487 (Ch. D.); *Lloyds Bowmaker Ltd. v. Britannia Arrow Holdings Plc.*, [1988] 1 W.L.R. 1337 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; 826129 Ontario Inc. v. *Sony Kabushiki Kaisha* (1995), 65 C.P.R. (3d) 171; 105 F.T.R. 99 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

White Consolidated Industries, Inc. v. Beam of Canada Inc. (1990), 32 C.P.R. (3d) 196 (F.C.T.D.); *Cdn. Tire Corp. v. Pit Row Services Ltd.* (No. 2) (1987), 15 C.I.P.R. 279; 19 C.P.R. (3d) 230; 13 F.T.R. 145

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7b).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 469(5).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Bande indienne Hagwilget c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) et al. (1996), 115 F.T.R. 268 (C.F. 1^{re} inst.); *Romano v. Ciraco* (1985), 4 C.P.C. (2d) 291 (C.S. Ont.); *Cedarville Scrap Iron & Metals (1968) Ltd. v. Deeks* (1981), 25 C.P.C. 190 (C.S. Ont.); *Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.); *Rae Import Corp. c. Fed. Pac. Lakes Line; Rae Import Corp. c. Fed. Commerce & Navigation Co.* (1984), 46 C.P.C. 30 (C.F. 1^{re} inst.); *Canada c. Ichi Canada Ltd.*, [1994] 2 C.T.C. 350; (1994), 94 DTC 6608; 82 F.T.R. 304 (C.F. 1^{re} inst.); *Molson Companies Ltd. c. Labatt Brewing Co.* (1996), 69 C.P.R. (3d) 138; 118 F.T.R. 254 (C.F. 1^{re} inst.); *Farrar v. McMullen*, [1971] 1 O.R. 709 (C.A.); *Gouzenko v. Sinnott News Co. Ltd. et al.*, [1972] 2 O.R. 296 (H.C.); *Teal Cedar Products (1977) Ltd. c. Canada*, [1989] 2 C.F. 158; (1988), 18 C.E.R. 214; 92 N.R. 308; 2 T.C.T. 4158 (C.A.); *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.); *ETI Explosives Technologies International (Canada) Ltd. v. East Coast Explosives Ltd. et al.* (1994), 135 N.S.R. (2d) 142; 57 C.P.R. (3d) 525 (C.S.); *Investors Group Financial Services Inc. v. Smith*, [1994] N.S.J. n° 466 (C.S.) (QL); *Wabasso Cotton Co. Ltd. v. Syndicat des Ouvriers*, [1953] 2 R.C.S. 469; [1954] 2 D.L.R. 193; *Bourganis v. Glarentzos et al.* (1978), 19 O.R. (2d) 327; 85 D.L.R. (3d) 446 (H.C.); *International Forest Products Ltd. v. Pascal* (1994), 96 B.C.L.R. (2d) 335 (C.S.); *D'Amore v. Russ*, [1991] O.J. n° 749 (Div. gén.) (QL); *Newsgroup Newspapers Limited v. The Mirror Group Newspaper (1986) Limited*, [1991] F.S.R. 487 (Ch. D.); *Lloyds Bowmaker Ltd. v. Britannia Arrow Holdings Plc.*, [1988] 1 W.L.R. 1337 (C.A.); *Operation Dismantle Inc. et autres. c. La Reine et autres.* [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; 826129 Ontario Inc. c. *Sony Kabushiki Kaisha* (1995), 65 C.P.R. (3d) 171; 105 F.T.R. 99 (C.F. 1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

White Consolidated Industries, Inc. c. Beam of Canada Inc. (1990), 32 C.P.R. (3d) 196 (C.F. 1^{re} inst.); *Cdn. Tire Corp. c. Pit Row Services Ltd.* (n° 2) (1987), 15 C.I.P.R. 279; 19 C.P.R. (3d) 230; 13 F.T.R. 145

(F.C.T.D.); *Allergan Pharmaceuticals Inc. et al. v. Bausch & Lomb Inc. et al.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 427 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

NWL Ltd v Woods, [1979] 3 All ER 614 (H.L.).

MOTIONS for orders dissolving interlocutory injunctions ((1994), 56 C.P.R. (3d) 289; 83 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); and (1994), 56 C.P.R. (3d) 344; 83 F.T.R. 233 (F.C.T.D.)). Motions granted.

COUNSEL:

Mark K. Evans and J. Sheldon Hamilton for plaintiff.

Keri A. F. Johnston for defendant Novopharm Ltd.

H. B. Radomski for defendant Apotex Inc.

SOLICITORS:

Smart & Biggar, Toronto, for plaintiff.

Malcolm Johnston & Assoc., Toronto, for defendant Novopharm Ltd.

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, for defendant Apotex Inc.

The following are the reasons for orders rendered in English by

[1] MACKAY J.: These reasons concern similar motions, heard at the same time, brought by the defendants in two actions, Apotex Ltd. and Novopharm Ltd., for orders dissolving interlocutory injunctions issued against them by decision of my colleague, Mr. Justice Rothstein, on July 21, 1994 (reported at (1994), 56 C.P.R. (3d) 289). The issues raised by these motions are rather unusual and I begin with a brief overview of the background to the actions.

Background

[2] On November 3, 1993, Ciba-Geigy commenced an action, T-2583-93, seeking, *inter alia*, interim,

(C.F. 1^{re} inst.); *Allergan Pharmaceuticals Inc. et al. c. Bausch & Lomb Inc. et al.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 427 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

NWL Ltd v Woods, [1979] 3 All ER 614 (H.L.).

REQUÊTES visant à obtenir des ordonnances levant les injonctions interlocutoires ((1994), 56 C.P.R. (3d) 289; 83 F.T.R. 161 (C.F. 1^{re} inst.); et (1994), 56 C.P.R. (3d) 344; 83 F.T.R. 233 (C.F. 1^{re} inst.)). Requêtes accueillies.

AVOCATS:

Mark K. Evans et J. Sheldon Hamilton pour la demanderesse.

Keri A. F. Johnston pour la défenderesse Novopharm Ltd.

H. B. Radomski pour la défenderesse Apotex Inc.

PROCUREURS:

Smart & Biggar, Toronto, pour la demanderesse.

Malcolm Johnston & Assoc., Toronto, pour la défenderesse Novopharm Ltd.

Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, pour la défenderesse Apotex Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs des ordonnances rendus par

[1] LE JUGE MACKAY: Les présents motifs concernent deux requêtes semblables, qui ont été entendues en même temps et présentées dans deux actions intentées par les défenderesses, Apotex Ltd. et Novopharm Ltd., afin d'obtenir des ordonnances prévoyant la levée des injonctions interlocutoires accordées par mon collègue le juge Rothstein dans une décision datée du 21 juillet 1994 (publiée dans (1994), 56 C.P.R. (3d) 289). Les questions soulevées par ces requêtes sont plutôt inhabituelles et je commencerai par un exposé sommaire du contexte dans lequel ces actions ont été intentées.

Contexte

[2] Le 3 novembre 1993, Ciba-Geigy a intenté une action, portant le numéro de greffe T-2583-93, dans

interlocutory and permanent injunctive relief restraining Apotex from selling slow-release diclofenac sodium tablets (Apotex' product) having an appearance similar to the tablet formulations of slow release diclofenac sodium sold by Ciba-Geigy (Ciba-Geigy's product). The latter product has been sold under the trade-name Voltaren SR in 100 mg and 75 mg strengths since 1985 and 1989 respectively. The statement of claim alleges that the Ciba-Geigy product's appearances have become well known by health care professionals and members of the public as being distinctive. The sale, then proposed, of Apotex' product, it was alleged, with similar or "look-alike" appearance, is likely to cause confusion among these parties as to the source of the products. If not prohibited, it was alleged the defendants would be passing off, in breach of paragraph 7(b) of the *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, as amended. A virtually identical statement of claim making similar allegations against Novopharm and its then planned slow-release diclofenac sodium tablets (Novopharm's product) was filed that same day, November 3, 1993, in action T-2582-93.

[3] Within days, Ciba-Geigy also brought separate motions seeking, *quia timet*, interim and interlocutory injunctions restraining sales of the defendants' products in look-alike appearances similar to the plaintiff's product. The application in relation to Apotex was adjourned on consent to January 1994. By order dated November 30, 1993, Ciba-Geigy obtained an interim injunction, issued by Gibson J., prohibiting the sale of Novopharm's product pending a hearing on the application for interlocutory relief. Subsequently, Ciba-Geigy brought a motion seeking, *quia timet*, an interlocutory injunction restraining sales of Novopharm's product in an appearance similar to the Ciba-Geigy product.

[4] The motions for interlocutory injunctions were heard together by Rothstein J., commencing on January 26, 1994 and continuing from time to time

laquelle elle sollicitait notamment une injonction provisoire, interlocutoire et permanente interdisant à Apotex de vendre des comprimés de diclofénac sodique à libération lente (le produit d'Apotex) d'apparence semblable à la formulation des comprimés de diclofénac sodique à libération lente vendus par Ciba-Geigy (le produit de Ciba-Geigy). Ce dernier produit était vendu sous le nom de Voltaren SR dans des concentrations de 100 mg et 75 mg, depuis 1985 et 1989 respectivement. Il est allégué dans la déclaration que les professionnels de la santé et le public connaissent bien l'apparence du produit de Ciba-Geigy et que celle-ci est considérée comme distinctive. Il est allégué que la vente projetée par Apotex d'un produit semblable ou de même apparence créera de la confusion quant au fournisseur des produits, que si cette vente n'est pas interdite, il y aura imitation frauduleuse de la part des défenderesses, en violation de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerces*, L.R.C. (1985), ch. T-13, et ses modifications. Une déclaration quasi identique et contenant des allégations analogues à l'égard de Novopharm et de son projet de fabrication de comprimés de diclofénac sodique à libération lente (le produit de Novopharm) a été déposée ce même jour, le 3 novembre 1993, dans l'affaire T-2582-93.

[3] En l'espace de quelques jours, Ciba-Geigy a aussi présenté des requêtes séparées dans laquelle elle sollicitait, *quia timet*, des injonctions provisoires et interlocutoires interdisant aux défenderesses de vendre des produits ayant la même apparence que son produit. L'audition de la demande concernant Apotex a, sur consentement, été ajournée à janvier 1994. Dans une ordonnance datée du 30 novembre 1993, le juge Gibson a accordé à Ciba-Geigy une injonction provisoire interdisant la vente du produit de Novopharm pendant l'audition de la demande d'injonction interlocutoire. Par la suite, Ciba-Geigy a présenté une requête dans laquelle elle sollicitait, *quia timet*, une injonction interlocutoire interdisant à Novopharm de vendre son produit ayant la même apparence que son propre produit.

[4] Le juge Rothstein a entendu ensemble les requêtes visant à obtenir des injonctions interlocutoires; l'audience a commencé le 26 janvier 1994 et s'est

until June 8, 1994. Reasons were issued on July 21, 1994 and orders followed on August 5, 1994, granting interlocutory injunctions prohibiting the sale of the defendants' 100 mg products, the only tablet strength for which evidence of imminent production was adduced. On September 2, 1994 [(1994), 56 C.P.R. (3d) 344 (F.C.T.D.)], Mr. Justice Rothstein released orders modifying his orders of August 5 slightly, and refusing the plaintiff's request for reconsideration to extend the injunctions to the defendants' 75 mg products, still then proposed for production in the future, at a time unspecified.

[5] In extensive reasons of July 21, 1994, Rothstein J. found there was a serious issue raised by the evidence adduced, that is whether the appearance of the plaintiff's tablets distinguished them as goods coming from one source, Ciba-Geigy, so that protection under the *Trade-marks Act* was warranted. Further, he held that the plaintiff would suffer loss of goodwill manifested in a loss of market share from marketing of look-alike tablets by the defendants and damages would not be an adequate remedy, so that the plaintiff would suffer irreparable harm if an injunction were not granted but the plaintiff's claim to relief should be upheld at trial. At the same time, he found that the defendants would suffer irreparable harm if an interlocutory injunction were granted but it was found later at trial to be unwarranted. Finally, he found that the balance of convenience favoured the granting of injunctions to the plaintiff, and on this basis the interlocutory injunctions were granted.

[6] Both defendants filed appeals in relation to the injunction granted by Rothstein J. against each of them and against the orders he issued to implement his findings. In each case, appeals relating to the initial determination, by reasons of July 21, 1994,

poursuivie de temps à autre jusqu'au 8 juin 1994. Les motifs ont été prononcés le 21 juillet 1994 et ont été suivis le 5 août 1994 d'ordonnances qui accordaient des injonctions interlocutoires et qui interdisaient aux défenderesses de vendre leurs produits dont la concentration était de 100 mg, les seuls comprimés pour lesquels des éléments de preuve indiquant que leur production était imminente avaient été déposés. Le 2 septembre 1994 [(1994), 56 C.P.R. (3d) 344 (C.F. 1^{re} inst.)], le juge Rothstein a rendu des ordonnances par lesquelles il modifiait légèrement ses ordonnances du 5 août et rejetait la demande de réexamen présentée par la demanderesse afin d'obtenir que l'application des injonctions soit étendue aux comprimés de 75 mg des défenderesses, comprimés dont la production n'était encore qu'à l'état de projet.

[5] Dans des motifs détaillés en date du 21 juillet 1994, le juge Rothstein a conclu que la preuve produite soulevait une question sérieuse à trancher, savoir si l'apparence des comprimés de la demanderesse était distinctive et permettait de les associer à une source, Ciba-Geigy, et, en conséquence, que la protection prévue par la *Loi sur les marques de commerce* s'appliquait. Il a en outre statué que, par suite de la commercialisation de comprimés de même apparence par les défenderesses, la demanderesse subirait une perte d'achalandage qui se traduirait par une perte de part du marché, et que l'octroi de dommages-intérêts ne constituerait pas une réparation adéquate, de sorte que la demanderesse subirait un préjudice irréparable si une injonction n'était pas accordée et si sa prétention devait être confirmée au procès. Il a en même temps conclu que les défenderesses subiraient un préjudice irréparable si une injonction interlocutoire était accordée mais qu'il était plus tard jugé au procès que celle-ci n'était pas justifiée. En fin de compte, il a considéré que, suivant la prépondérance des inconvénients, les injonctions devaient être accordées à la demanderesse et c'est pour cette raison que les injonctions interlocutoires ont été accordées.

[6] Les deux défenderesses ont interjeté appel de l'injonction accordée par le juge Rothstein contre chacune d'elles ainsi que des ordonnances qu'il a rendues pour donner suite à ses conclusions. Dans chaque cas, la Cour d'appel a rejeté pour défaut de

were dismissed by the Court of Appeal for want of prosecution. At the time the applications here under consideration were considered, each of the defendants still had an appeal outstanding, and the plaintiff had a cross-appeal in regard to Apotex' appeal, but on none of these had the parties apparently taken any step to pursue the matters under appeal.

[7] On May 27, 1997, in the case of Apotex, and May 28, 1997, in the case of Novopharm, almost three years after Mr. Justice Rothstein's orders granting interlocutory relief, the defendants each filed a notice of motion seeking dissolution of the injunctions. It is these motions that came before the Court on September 29, 1997 and are dealt with in these reasons.

[8] In written submissions and in oral argument before me, counsel for Apotex urged that since July 1994, Ciba-Geigy has enjoyed its equitable remedy without taking a single step to pursue its action. It has provided no acceptable explanation for its delay. It has not even taken a step to expedite its action in either case in the four months which elapsed between the filing of the defendants' notices of motion and this hearing at the end of September. No affidavit of documents has been served by the plaintiff and no discovery has been sought. During this interval, Ciba-Geigy has enjoyed a prolonged period of time to establish an association in the mind of the public between the appearance of its product and Ciba-Geigy as the source of this product. When the trial occurs, Apotex urges it will be required to defend the action on the basis that patients do not make this association, based on the memories of witnesses about their association with the product prior to 1994. It is said Apotex is at great disadvantage, and indeed it will be more and more prejudiced as the period of application of the injunction carries on.

[9] Novopharm makes similar submissions. It argues that the plaintiff, whose position has been protected by an interlocutory injunction, is obliged to proceed with its action with due diligence, so as to limit as far as possible the period of prohibited access by the defend-

poursuivre les appels concernant la décision initiale contenue dans les motifs du 21 juillet 1994. À l'époque où les demandes présentées en l'espèce ont été examinées, chacune des défenderesses avaient encore un appel en instance, et la demanderesse avait interjeté appel incident dans le cadre de l'appel formé par Apotex; toutefois, il semble que les parties n'ont pris aucune mesure pour donner suite aux questions portées en appel.

[7] Le 27 mai 1997, dans le cas d'Apotex, et le 28 mai 1997, dans le cas de Novopharm, soit environ trois ans après que le juge Rothstein eut accordé les injonctions interlocutoires, chacune des défenderesses a déposé un avis de requête dans lequel elle sollicitait la levée des injonctions. Ce sont ces requêtes qui ont été soumises à la Cour le 29 septembre 1997 et dont il est question dans les présents motifs.

[8] Dans ses observations écrites et dans sa plaidoirie devant moi, l'avocat d'Apotex a fait valoir que Ciba-Geigy a pu profiter depuis juillet 1994 de la réparation en *equity* qui lui a été accordée et n'a pris aucune mesure pour poursuivre son action. Elle n'a fourni aucune explication pour ce retard. Elle n'a même pris aucune mesure pour accélérer son action au cours des quatre mois qui se sont écoulés entre le dépôt des avis de requête des défenderesses et la tenue de la présente audience, à la fin du mois de septembre. La demanderesse n'a pas signifié d'affidavit ni sollicité la tenue d'un interrogatoire préalable. Pendant cet intervalle, Ciba-Geigy a eu beaucoup de temps pour créer dans l'esprit du public un lien entre son produit et elle-même comme fournisseur de ce produit. Apotex fait valoir qu'au procès, il lui faudra invoquer en défense que les patients ne font pas un tel lien si on se fie aux souvenirs qu'ont gardés les témoins du lien qu'ils établissaient avec ce produit avant 1994. Il est allégué qu'Apotex est grandement désavantagée et que le préjudice qu'elle subit ne cessera de s'accroître tant que l'injonction continuera à s'appliquer.

[9] Novopharm avance des arguments analogues. Elle soutient que la demanderesse, dont la position est protégée par une injonction interlocutoire, est tenue de poursuivre son action avec une diligence raisonnable afin de restreindre, dans la mesure du possible, la

ants to the market before the merits of the plaintiff's claim are decided. Ciba-Geigy, it is urged, has not shown the requisite diligence. Specifically, as of the time of filing of Novopharm's memorandum of fact and argument in July 1997, 42 months had passed since the statements of claim were filed, 36 months or longer had passed since the statements of defence were filed by the defendants and 34 months had passed since Rothstein J.'s reasons and final order. Novopharm submits that it is prejudiced by this delay because of the difficulty the defendant will have in establishing by evidence of patients and others, its position as of 1993.

[10] In response to both defendants, Ciba-Geigy argues the Court should decline to dissolve the injunctions because the defendants have failed to provide clear and non-speculative evidence that they have suffered prejudice or further irreparable harm arising out of any delay in proceeding to trial. Moreover, the defendants have not provided evidence that they have an interest in this matter proceeding to trial. Nothing has changed since the judgment of Rothstein J. to show that Ciba-Geigy would now not suffer irreparable harm if the injunctions were dissolved. It is urged that dissolution of the injunctions would disturb the *status quo* and would allow the defendants to launch new look-alike products prior to trial that could bias patient testimony at trial. Finally, it is submitted the rights of the parties can be dealt with by a remedy other than dissolution, such as ordering an expedited trial. In light of their own behaviour in not seeking a speedy trial, the defendants should now be estopped from seeking dissolution. In particular, Novopharm and Apotex have not taken any steps "to pursue defence of this litigation", such as serving an affidavit of documents, nor have their counsel "inquired about the status of this litigation or expressed any concern relating thereto." In written submissions, the plaintiff submits that "Throughout this proceeding, all parties have proceeded as if the injunction had finally disposed of the issue between the parties." While it was not urged in the proceedings before me, the fact that both defendants have subsequently entered the market with slow release diclofenac sodium tablets, different

période pendant laquelle les défenderesses n'ont pas accès au marché avant qu'une décision ne soit rendue sur le bien-fondé de sa revendication. Il est allégué que Ciba-Geigy n'a pas fait preuve de la diligence requise. Ainsi, à la date du dépôt par Novopharm de son exposé des faits et des arguments en juillet 1997, il s'était écoulé 42 mois depuis le dépôt des déclarations, 36 mois ou plus depuis le dépôt des défenses par les défenderesses, et 34 mois depuis le prononcé par le juge Rothstein de ses motifs et de son ordonnance finale. Novopharm prétend que ce retard lui cause un préjudice en raison de la difficulté qu'elle aura à démontrer quelle était sa position en 1993 en se servant de témoignages de patients et d'autres personnes.

[10] En réponse aux deux défenderesses, Ciba-Geigy soutient que la Cour devrait refuser de lever les injonctions parce que les défenderesses n'ont pas prouvé clairement et sans équivoque qu'elles ont subi des dommages ou un préjudice irréparable par suite de son retard à prendre des mesures pour que l'affaire soit instruite. De plus, les défenderesses n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant qu'elles ont un intérêt à ce que l'affaire soit instruite. Il ne s'est produit depuis le jugement du juge Rothstein aucun changement qui permette de croire que Ciba-Geigy ne subirait plus un préjudice irréparable si les injonctions étaient levées. Il est allégué que la levée des injonctions perturberait le statu quo et permettrait aux défenderesses de lancer, avant l'instruction, de nouveaux produits de même apparence qui pourraient avoir une influence sur le témoignage des patients. Enfin, il est allégué qu'il est possible de régler la question des droits des parties autrement que par la levée des injonctions, par exemple en ordonnant la tenue rapide du procès. Vu qu'elles n'ont pas elles-mêmes cherché à obtenir une instruction rapide de l'affaire, les défenderesses ne devraient pas pouvoir maintenant demander la levée des injonctions. En particulier, Novopharm et Apotex n'ont pris aucune mesure pour [TRADUCTION] «opposer une défense dans le présent litige», notamment en signifiant un affidavit, et leurs avocats [TRADUCTION] «ne se sont pas informés de l'état du présent litige et ne s'en sont nullement inquiétés». Dans ses arguments écrits, la demanderesse soutient que [TRADUCTION] «Tout au long de

in appearance from those originally planned which were enjoined by the interlocutory injunctions, may have contributed to the plaintiff's sense that the injunctions had finally disposed of these matter.

Issues

[11] The parties perceive the issues somewhat differently. For Novopharm the issues are said to be two:

1. whether the plaintiff, having obtained the extraordinary remedy of an interlocutory injunction, had a duty to proceed with reasonable despatch to bring the action to trial, and,
2. whether the Court should dissolve the interlocutory injunction when the plaintiff, having obtained the injunction, failed to take any step to move the action forward to trial, without reasonable explanation, and causing prejudice to the defendant by reason of the delay.

The issues, so stated, are reflected in the arguments on behalf of Apotex. For the plaintiff, the issue is said to be whether there has been a change of circumstances that justifies dissolution of the interlocutory injunction granted by Rothstein J.

Analysis

[12] Subsection 469(5) of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, as amended, clearly indicates that "Every interlocutory or interim injunction is, whether or not it contains such an express term, subject to rescission, suspension or amendment by order of the Court (which may, in case of urgency, be made *ex parte*) at any time after the order granting the injunction was made."

la présente affaire, les parties se sont comportées comme si l'injonction avait tranché définitivement le litige les opposant.» Même si cet argument n'a pas été invoqué devant moi, le fait que les deux défenderesses aient par la suite lancé sur le marché des comprimés de diclofénac sodique à libération lente, dont l'apparence était différente de celle des produits qu'elles avaient l'intention de lancer à l'origine et qui étaient visés par les injonctions interlocutoires, peut avoir amené la demanderesse à croire que les injonctions avaient réglé définitivement l'affaire.

Questions en litige

[11] Les parties ne voient pas les questions en litige de la même façon. Pour Novopharm, il y a deux questions en litige:

1. savoir si la demanderesse, après avoir obtenu la réparation extraordinaire que constitue une injonction interlocutoire, était tenue d'agir dans les meilleurs délais possibles pour que l'affaire soit instruite;
2. savoir si la Cour devrait accorder la levée de l'injonction interlocutoire étant donné que la demanderesse, ayant obtenu l'injonction, a omis de prendre les mesures nécessaires pour que l'affaire soit instruite, sans fournir d'explications raisonnables, et, par ce retard, a causé un préjudice à la défenderesse.

Les questions en litige, ainsi formulées, se retrouvent dans les arguments avancés au nom d'Apotex. Pour la demanderesse, il s'agit de déterminer s'il s'est produit un changement de circonstances qui justifie la levée de l'injonction interlocutoire accordée par le juge Rothstein.

Analyse

[12] Le paragraphe 469(5) des *Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, et ses modifications, prévoit clairement que «Toute injonction interlocutoire ou provisoire, qu'elle contienne ou non une clause à cet effet, peut être rescindée, suspendue ou amendée par un ordre de la Cour (qui peut être, si c'est urgent, rendu *ex parte*) en tout temps après que l'ordre d'injonction a été émis.»

[13] The plaintiff urges that a court should not, except in extraordinary circumstances, entertain an application to dissolve an injunction order. They cite as authority for this proposition my colleague Mr. Justice Teitelbaum's decision in *White Consolidated Industries, Inc. v. Beam of Canada Inc.*,¹ where his Lordship wrote:

An application to reopen or reconsider an application for interlocutory injunctive relief, that is, to vary the terms of an order issued, is an extraordinary application and will be refused unless the applicant can show that since the order was issued, the facts are significantly different.

Associate Chief Justice Jerome came to a similar conclusion in *Cdn. Tire Corp. v. Pit Row Services Ltd. (No. 2)*² where he wrote:

The relief sought is in essence to have me reopen or reconsider the plaintiff's application for interlocutory injunctive relief [18 C.P.R. (3d) 97]. It is obvious, of course, that that is the most extraordinary kind of disposition of any kind of matter adjudicated upon by the Court. It, of course, requires material in support which would have to be also of an extraordinary nature. It is quite likely that such an application might succeed in the face of factual evidence that indicates that the factual basis for the original disposition was substantially incorrect, not simply a matter of shade of meaning or degree. It would have to be substantially different. The true facts would have to be shown to be so substantially different from the facts upon which the original disposition was made that it would be, in my opinion, extraordinary.

[14] As is clear from these passages, at issue in both cases was a request to reconsider and vary an injunctive order earlier issued. However, in *White Consolidated* and *Cdn. Tire*, as in *Allergan Pharmaceuticals Inc. et al. v. Bausch & Lomb Inc. et al.*,³ another decision relied upon by the plaintiff in the cases at bar, the request for reconsideration, a request the Court has power to grant under subsection 469(5) of the Rules, came on before the judge who had granted the order some weeks or few months earlier. In the cases at bar, the requests for dissolution of the interlocutory injunctions are filed almost three years after the orders were issued, indeed, more than three years had elapsed when the motion was heard, in circumstances that it is said clearly show that no action has been taken by the plaintiff, after the injunc-

[13] La demanderesse fait valoir qu'un tribunal ne devrait pas, sauf circonstances extraordinaires, entendre une demande visant à obtenir la levée d'un ordre d'injonction. Pour étayer cet argument, elle cite la décision de mon collègue le juge Teitelbaum dans *White Consolidated Industries, Inc. c. Beam of Canada Inc.*,¹ où le juge a écrit:

Une demande de révision ou de réexamen d'une injonction interlocutoire, c'est-à-dire une demande visant à modifier les dispositions d'une ordonnance qui a été rendue, revêt un caractère exceptionnel et doit être rejetée, à moins que le requérant n'arrive à démontrer que les faits ont sensiblement changé depuis le prononcé de l'ordonnance.

Le juge en chef adjoint Jerome en est arrivé à une conclusion analogue dans *Cdn. Tire Corp. c. Pit Row Services Ltd. (n° 2)*² où il a écrit ce qui suit:

Le recours demandé tend essentiellement à me faire rouvrir ou réexaminer la requête de la demanderesse visant à obtenir une injonction interlocutoire [18 C.P.R. (3d) 97]. Il est évident qu'il s'agit là du genre de décision le plus extraordinaire dans n'importe quelle question décidée par la Cour. Ce recours exige évidemment de la documentation à l'appui qui doit également être de nature extraordinaire. Il est assez probable qu'une telle requête puisse réussir grâce à une preuve de fait qui indique que le fondement factuel de la décision originale était essentiellement erroné, et qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question de nuance ou de degré. Il faudrait que ce soit essentiellement différent. Il faudrait démontrer que les faits réels sont si essentiellement différents des faits sur le fondement desquels la décision originale a été rendue que ce serait, à mon avis, extraordinaire.

[14] Comme il ressort clairement de ces passages, il était question dans les deux cas d'une demande visant à obtenir le réexamen et la modification d'un ordre d'injonction prononcé plus tôt. Toutefois, dans les affaires *White Consolidated* et *Cdn. Tire*, comme ce fut le cas dans *Allergan Pharmaceuticals Inc. et al. c. Bausch & Lomb Inc. et al.*,³ une autre décision invoquée par la demanderesse en l'espèce, la demande de réexamen, une demande à laquelle la Cour est habilitée à faire droit en vertu du paragraphe 469(5) des Règles, a été présentée au juge qui avait rendu l'ordonnance quelques semaines ou quelques mois plus tôt. En l'espèce, les demandes visant à obtenir la levée des injonctions interlocutoires sont déposées environ trois ans après le prononcé des ordres d'injonction et, en fait, plus de trois ans s'étaient écoulés lorsque la

tions were granted, to bring the matter to trial. This extended delay distinguishes the cases at bar from those dealing with requests to vary or reconsider interlocutory orders, where the requests were made soon after the issuance of those orders, arguably on the basis of new evidence.

[15] In the cases at bar, the plaintiff urges that the defendants themselves bear part of the blame for the lengthy delay for they have not sought to expedite matters, either to bring on the trials, or to advance their appeals of the orders of Rothstein J. It is my view, however, that the plaintiff, not the defendants, bears the burden to pursue the actions. This point was made by Prothonotary Hargrave in the recent case of *Hagwilget Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development) et al.*,⁴ in dealing with a motion for dismissal for want of prosecution:

... in any litigation a plaintiff has duties and a defendant has rights. A duty on the part of a plaintiff is to move the action forward at a proper pace; a defendant has a right to expect a trial of an action without undue delay, so that the defendant may not be prejudiced by being unable to put forward its best case and then, win or lose, certainty and an opportunity to get on with business within a reasonable time.

In *Rae Import Corp. v. Fed. Pac. Lakes Line; Rae Import Corp. v. Fed. Commerce & Navigation Co.*,⁵ another case concerning a motion for dismissal for want of prosecution, Jerome A.C.J. noted that where both parties are responsible for, or acquiesce in the delay, "it seems far more appropriate to compensate by way of costs, and where possible to expedite the trial, than to risk final determination of issues because of procedural developments for which the parties may not be directly responsible."

requête a été entendue, dans des circonstances, est-il allégué, qui montrent clairement que la demanderesse n'a pris aucune mesure, après le prononcé des injonctions, pour que l'affaire soit instruite. Ce long retard permet de faire une distinction entre les présentes affaires et celles portant sur des demandes de modification ou de réexamen d'ordonnances interlocutoires, où les demandes ont été présentées peu après le prononcé de ces ordonnances, vraisemblablement sur le fondement de nouveaux éléments de preuve.

[15] Dans les présentes espèces, la demanderesse soutient que les défenderesses elles-mêmes sont en partie responsables du long retard parce qu'elles n'ont pas cherché à faire accélérer la procédure, soit pour faire mettre les causes en état soit pour faire avancer les appels interjetés des ordonnances rendues par le juge Rothstein. Je suis toutefois d'avis que c'est à la demanderesse et non aux défenderesses qu'il incombe de poursuivre les actions. C'est ce qu'a fait remarquer le protonotaire Hargrave dans la décision récente *Bande indienne Hagwilget c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) et al.*,⁴ en statuant sur une requête visant à obtenir le rejet de la demande de rejet pour défaut de poursuivre:

... dans tout litige, le demandeur a des obligations et le défendeur a des droits. L'une des obligations du demandeur est de poursuivre son action à un rythme raisonnable; le défendeur a le droit de s'attendre à ce que l'action soit jugée sans retard excessif, pour ne pas subir de préjudice en devenant incapable de présenter sa meilleure défense et, qu'il gagne ou qu'il perde, pour dissiper toute incertitude et avoir la possibilité de retourner à ses affaires dans un délai raisonnable.

Dans *Rae Import Corp. c. Fed. Pac. Lakes Line; Rae Import Corp. c. Fed. Commerce & Navigation Co.*,⁵ une autre affaire concernant une requête visant à obtenir le rejet de la demande pour défaut de poursuivre, le juge en chef adjoint Jerome a fait remarquer que, lorsque les deux parties sont responsables des délais ou y ont consenti, «il est beaucoup plus approprié de compenser les délais par le biais des dépens, et, lorsque c'est possible, d'accélérer la tenue de l'instruction, plutôt que de mettre en péril la décision sur le fond du litige à cause du déroulement procédural de celui-ci, ce dont les parties ne peuvent pas être directement responsables».

[16] Yet, even a motion for dismissal for want of prosecution may not be rejected simply because of a defendant's lack of action. In *Farrar v. McMullen*,⁶ the Ontario Court of Appeal commented that the defendant need not attempt to spur the plaintiff on in all instances, or lose the right to apply successfully for a dismissal for want of prosecution.

[17] At any rate, it is my view that the Court should not draw too close an analogy between the considerations of delay relevant in the context of an application for dismissal for want of prosecution and those relevant in an application for the dissolution of an interlocutory injunction. An interlocutory injunction is an extraordinary and drastic restraint on the liberty of action of the enjoined party, in circumstances where the merits of the other party's complaints have yet to be determined.⁷ That infringement on the liberty of action of the enjoined party is only justifiable where it is temporary, and meant merely to maintain the *status quo* until such time as the judicial process can be completed, a point made by a majority of the Supreme Court of Canada in *Wabasso Cotton Co. Ltd. v. Syndicat des Ouvriers*.⁸ In that case, Kellock J., dissenting in the result, wrote:

The interlocutory injunction is a temporary conservatory measure designed to protect the alleged right until such time, normally after a trial, when its existence or non-existence can be finally investigated

. . . no interlocutory judgment becomes final in the sense of being the last judgment contemplated by a proceeding merely because a plaintiff does not elect to pursue the normal course of the litigation beyond that stage.

Fauteux J., with whom Taschereau J. concurred, made similar observations, noting that an interlocutory injunction aims to maintain the *status quo* during the proceeding and is to be distinguished from those remedies obtained only by success in the action. An interlocutory judgment is, without a doubt, provisional.

[18] As injunctions, unlike the filing of pleadings, constrain behaviour, the unlawfulness of which

[16] Quoi qu'il en soit, même une requête visant à obtenir le rejet pour défaut de poursuivre ne peut pas être rejetée du simple fait de l'inaction du défendeur. Dans *Farrar v. McMullen*⁶, la Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer que le défendeur n'a pas à talonner le demandeur dans tous les cas sous peine de perdre le droit de présenter avec succès une demande de rejet pour défaut de poursuivre.

[17] De toute manière, je suis d'avis que la Cour ne devrait pas faire une analogie trop étroite entre les considérations relatives au retard dans le cas d'une demande de rejet pour défaut de poursuivre et celles relatives à une demande de levée d'une injonction interlocutoire. L'injonction interlocutoire est une restriction extraordinaire et radicale de la liberté d'action de la personne visée, dans des circonstances où le bien-fondé des prétentions de l'autre partie n'a pas encore été déterminé⁷. Cette restriction de la liberté d'action de la partie visée ne se justifie que lorsqu'elle est temporaire et qu'elle n'a pour but que de préserver le statu quo jusqu'à ce que le processus judiciaire puisse être complété; c'est ce qu'ont fait remarquer les juges majoritaires de la Cour Suprême du Canada dans *Wabasso Cotton Co. Ltd. c. Syndicat des Ouvriers*⁸. Dans cet arrêt, le juge Kellock, qui était dissident quant au résultat, a écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] L'injonction interlocutoire est une mesure conservatoire temporaire, destinée à protéger le droit allégué jusqu'à ce qu'il soit finalement possible d'examiner s'il existe véritablement ou non, soit normalement jusqu'après le procès

. . . nul jugement interlocutoire ne devient final, c'est-à-dire le dernier jugement dans une procédure, pour le simple motif que le demandeur choisit de ne pas pousser l'affaire plus loin.

Le juge Fauteux, avec lequel le juge Taschereau était d'accord, a fait des remarques similaires, soulignant qu'une injonction interlocutoire vise à maintenir le statu quo pendant la procédure, et qu'il convient de faire une distinction entre celle-ci et les mesures de redressement auxquelles la partie ne peut avoir droit qu'après avoir obtenu gain de cause dans l'action. Nul doute qu'un jugement interlocutoire est provisoire.

[18] Comme les injonctions, contrairement au dépôt des actes de procédure, empêchent un certain compor-

remains to be determined, and because an underlying assumption of an interlocutory injunction is that it is to persist only through the period during which the parties are pursuing the merits of their arguments in the courts, delays resulting in the undue prolongation of interlocutory relief are a more serious concern than is tardiness in the context of a motion for dismissal for want of prosecution. It is my view that, in such a context, the responsibility of the plaintiff to pursue the action with reasonable dispatch is to be closely observed.

[19] The consequence for the plaintiff failing to meet this duty was described by the Ontario High Court in *Bourganis v. Glarentzos et al.*,⁹ a case in which the Court was asked to dissolve an interlocutory injunction granted a year earlier. Southey J. held:

A plaintiff who obtains an interlocutory injunction is under a duty to proceed with reasonable dispatch to bring his action to trial. If he fails to do so, the injunction will be dissolved: see *Attorney-General v. McLaughlin* (1849), 1 Gr. 34 at p. 48; *Snell's Principles of Equity*, 27th ed. (1973), p. 36; *O'Callaghan v. Barnad*, [1875] W.N. 37. In this case the plaintiff has shown a complete disregard for that duty. It would appear from his conduct that, having obtained his interlocutory injunction, he is prepared to defer for as long as possible any adjudication of the issues at trial. This attitude will not be countenanced by the Courts and an order will go dissolving the interlocutory injunction forthwith.

On the facts, the defendant's motion was allowed some 15 months after the interlocutory injunction was granted, and under circumstances where the plaintiff had taken no steps whatsoever to bring the action to trial and had gone so far as to decline to co-operate with counsel for the defendants in the latter's efforts to advance proceedings in the matter.

[20] This decision was cited with approval by the British Columbia Supreme Court in *International Forest Products Ltd. v. Pascal*.¹⁰ In that case, an injunction was granted in 1991 restraining interference with plaintiff's logging road construction. On the facts, virtually no steps had been taken in the action, apart from contempt proceedings, from the date of the

temment dont l'illégalité reste à démontrer, et comme il faut présumer que l'injonction interlocutoire ne doit s'appliquer qu'au cours de la période pendant laquelle les parties débattent du bien-fondé de leurs prétentions devant les tribunaux, les délais entraînant la prolongation induite de la période d'application de la mesure interlocutoire constituent un problème plus grave que ce n'est le cas de délais dans le cadre d'une requête visant à obtenir le rejet pour défaut de poursuivre. À mon avis, dans un tel contexte, le demandeur doit s'acquitter rigoureusement de son obligation de poursuivre l'action avec diligence raisonnable.

[19] Dans *Bourganis v. Glarentzos et al.*⁹, la Haute Cour de l'Ontario a décrit les conséquences qu'entraîne pour le demandeur le défaut de s'acquitter de cette obligation; dans cette affaire, on avait demandé à la Cour de lever l'injonction interlocutoire qui avait été accordée un an plus tôt. Le juge Southey a statué ce qui suit:

[TRADUCTION] Le demandeur qui obtient une injonction interlocutoire est tenu de faire mettre l'affaire en état dans les meilleurs délais possibles. S'il ne le fait pas, l'injonction sera levée: voir *Attorney-General v. McLaughlin* (1849), 1 Gr. 34, à la p. 48; *Snell's Principles of Equity*, 27^e éd. (1973), p. 36; *O'Callaghan v. Barnad*, [1875] W.N. 37. En l'espèce, le demandeur a passé complètement outre à cette obligation. Il ressort de sa conduite que, ayant obtenu une injonction interlocutoire, il est prêt à différer le plus longtemps possible le règlement des questions en litige au procès. Une telle attitude ne sera pas tolérée par les tribunaux et une ordonnance prévoyant la levée immédiate de l'injonction interlocutoire est accordée.

D'après les faits, la requête du défendeur a été accueillie environ 15 mois après que l'injonction interlocutoire eut été accordée et le demandeur n'avait pris aucune mesure que ce soit pour faire mettre la cause en état et avait même refusé de collaborer avec les avocats du défendeur qui tentaient de faire avancer les choses.

[20] Cette décision a été citée et approuvée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans *International Forest Products Ltd. v. Pascal*¹⁰. Dans cette affaire, une injonction avait été accordée en 1991 pour empêcher toute obstruction à la construction d'un chemin d'exploitation par la demanderesse. D'après les faits, hormis une poursuite pour outrage, presque

injunction until a motion to dissolve the injunction was brought before Esson C.J.S.C. in late 1994. While His Lordship declined to dissolve the injunction forthwith, because the plaintiff could not be said to have failed in its duty to pursue the action to the same extent as had the plaintiff in *Bourganis*, the Court held that the injunction order should not be permitted to remain in place indefinitely and ordered that it be dissolved some three months after the decision.

[21] *Bourganis* was also referred to by Mr. Justice Granger of the Ontario Court of Justice (General Division) in *D'Amore v. Russ*.¹¹ At issue in that case was whether an interlocutory injunction against the defendants in a contractual dispute should be dissolved in light of the plaintiffs failure to proceed to trial with dispatch. As the source of the delay was unclear and the defendants had not shown that they had suffered any economic loss as a result of the interlocutory injunction and delay, Mr. Justice Granger declined to dissolve the injunction but issued orders designed to ensure that the matter was completed in a timely manner. He also ruled that if the plaintiff did not comply with any of the orders, the defendants would be at liberty to re-apply to the Court to have the interlocutory injunction dissolved.

[22] I find persuasive the reasoning in *Newsgroup Newspapers Limited v. The Mirror Group Newspapers (1986) Limited*,¹² a decision of the English High Court, Chancery Division. In that case, the plaintiff was granted an injunction precluding the publication by the defendant of an advertisement allegedly infringing the plaintiff's trade-mark. Having obtained the injunction, the plaintiff did nothing further for two years, then it was stirred to protest an alleged breach of the injunction and to threaten an action for contempt of court. In response to that threat the defendant moved to dissolve the interlocutory injunction. Characterizing the delay in proceeding with the action as inordinate and inexcusable, Hoffmann J. wrote:

aucune mesure n'avait été prise dans l'action à partir de la date de l'injonction jusqu'à ce qu'une requête visant à obtenir la levée de l'injonction ne soit présentée devant le juge en chef Esson à la fin de 1994. Même si le juge a refusé de lever sur-le-champ l'injonction parce qu'on ne pouvait pas dire que la demanderesse ne s'était pas acquittée de son obligation de poursuivre l'action de la même manière que ce fut le cas du demandeur dans *Bourganis*, la Cour a statué que l'ordre d'injonction ne devait pas demeurer en vigueur indéfiniment et elle a ordonné que l'injonction soit levée environ trois mois après la décision.

[21] La décision *Bourganis* a aussi été mentionnée par le juge Granger de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans *D'Amore v. Russ*¹¹. Il s'agissait de déterminer dans cette affaire si une injonction interlocutoire accordée contre les défendeurs dans un différend contractuel devait être levée en raison du défaut des demandeurs de faire en sorte que l'affaire soit instruite dans les meilleurs délais. Comme la cause du retard n'était pas claire et que les défendeurs n'avaient pas démontré qu'ils avaient subi un préjudice financier par suite de l'injonction interlocutoire et du retard, le juge Granger a refusé de lever l'injonction, mais il a rendu des ordonnances destinées à assurer que l'affaire serait tranchée en temps utile. Il a aussi statué que si le demandeur ne se conformait pas aux ordonnances, les défendeurs pourraient présenter une nouvelle demande à la Cour pour obtenir la levée de l'injonction interlocutoire.

[22] J'estime convaincant le raisonnement qui a été suivi dans *Newsgroup Newspapers Limited v. The Mirror Group Newspapers (1986) Limited*¹², une décision de la Haute Cour d'Angleterre, Chambre de la Chancellerie. Dans cette affaire, la demanderesse a obtenu une injonction empêchant la publication par la défenderesse d'une annonce qui aurait contrefait sa marque de commerce. Ayant obtenu l'injonction, la demanderesse n'a rien fait pendant deux ans; elle a ensuite prétendu qu'il y avait eu violation de l'injonction et elle a menacé d'intenter une action pour outrage au tribunal. Devant cette menace, la défenderesse a présenté une demande visant à obtenir la levée de l'injonction interlocutoire. Qualifiant d'excessif et d'inexcusable le retard à obtenir l'instruction de l'affaire, le juge Hoffmann a écrit ce qui suit:

In my judgment it is incumbent upon a plaintiff whose position has been protected in that way by an interlocutory injunction to proceed with the action with due diligence so as to limit as far as possible the period during which the defendant's liberty is restricted without there having been any determination of the merits

. . .

A plaintiff who has obtained an interlocutory injunction is not in my view entitled simply to rest upon that injunction, to assume . . . that in the absence of a complaint the defendant is content to treat the injunction as permanent without any further steps having to be taken and to wait until the defendant finds the situation sufficiently burdensome to prompt him to make an application for variation of its terms.

. . .

Nor do I think it is necessarily incumbent upon a defendant in a case like this to show that, for example, the circulation of his newspaper has been hampered by his being unable to place advertisements which are restricted by the terms of the order. It is in my view sufficient that the order has constituted a long-standing restriction on the defendants' freedom to use the forms of advertisement which they wish. These litigants are parties between whom quarter is neither given nor sought and in my view there would be no injustice in depriving the plaintiffs of the interlocutory protection which was intended to preserve their position until trial but which they have been content to treat as if it already represented a final victory.

[23] *Newsgroup* applied the principles developed by the English Court of Appeal in *Lloyds Bowmaker Ltd. v. Britannia Arrow Holdings Plc.*¹³ There, the enjoined party applied to the Court to have a Mareva injunction discharged, some two years after the injunction was granted. The Court held that the injunction should be discharged, in part because the party benefiting from the injunction had gone two years without having set the action down for trial. Glidewell L.J. wrote in that case that the party enjoying such relief was "in my view under an obligation to press on with his action as rapidly as he can so that if he should fail to establish liability in the defendant the disadvantage which the injunction imposes upon the defendant will be lessened so far as possible." In Dillon L.J.'s view, "where a party has obtained a *Mareva* injunction, that party is bound to get on with the trial of the action—not to rest content with the injunction. The

[TRADUCTION] À mon sens, il incombe au demandeur dont la position a ainsi été protégée par une injonction interlocutoire de poursuivre l'action avec diligence raisonnable de manière à limiter, dans la mesure du possible, la période pendant laquelle la liberté d'action du défendeur est restreinte sans qu'il n'y ait eu de décision sur le fond de l'affaire . . .

. . .

Le demandeur qui a obtenu une injonction interlocutoire n'a pas le droit, selon moi, de se fonder uniquement sur cette injonction, de présumer . . . qu'en l'absence d'une plainte, le défendeur ne demande pas mieux que de considérer que l'injonction est permanente sans que d'autres mesures ne soient prises, et d'attendre que le défendeur trouve que la situation est suffisamment difficile à supporter pour l'amener à présenter une demande visant à obtenir une modification de ses conditions.

. . .

Je ne crois pas non plus qu'il incombe nécessairement à un défendeur, dans un cas comme celui dont il est question en l'espèce, de prouver, par exemple, que le tirage de son journal a été gêné parce qu'il a été incapable d'y inclure des annonces qui avaient été interdites par les conditions de l'ordre d'injonction. Il suffit à mon avis que l'ordre ait constitué une restriction de longue date à la liberté des défendeurs d'utiliser les formes de publicité qu'ils désirent. Les parties en litige ne demandent pas ni ne font de quarts et, à mon avis, aucune injustice ne serait commise si on retirait aux demanderesse la protection interlocutoire qui avait pour but de préserver leur position jusqu'à la tenue du procès, mais qu'elles se sont contentées de considérer comme une victoire finale.

[23] Dans *Newsgroup*, les principes formulés par la Cour d'appel d'Angleterre dans *Lloyds Bowmaker Ltd. v. Britannia Arrow Holdings Plc.*¹³ ont été appliqués. Dans cette affaire, la partie visée par l'injonction a présenté une demande à la Cour afin qu'une injonction de type Mareva soit levée, environ deux ans après que cette injonction eut été accordée. La Cour a statué que l'injonction devait être levée, notamment parce que la partie en bénéficiant avait laissé passer deux ans sans faire inscrire la cause au rôle. Le juge Glidewell a écrit dans cette affaire que la partie bénéficiant d'un tel redressement était [TRADUCTION] «à mon avis, tenue de poursuivre son action le plus rapidement possible de sorte que si elle n'arrivait pas à démontrer la responsabilité du défendeur, les inconvénients que cause l'injonction au défendeur seraient réduits au maximum». De l'avis du juge Dillon, [TRADUCTION] «lorsqu'une partie a obtenu une injonction de type

injunction is merely ancillary to the trial of the action to hold the position until the action comes on for trial.”

[24] In my view, similar considerations are at play in the cases at bar because of the *quia timet* nature of the injunctions at issue. Discussing considerations in the issuance of declaratory relief, Dickson C.J., writing for the majority of the Supreme Court in *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*,¹⁴ discussed this sort of injunction as follows [at pages 457-458]:

A similar concern with the problems inherent in basing relief on the prediction of future events is found in the principles relating to injunctive relief. Professor Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (1983), clearly articulates the difficulties in issuing an injunction where the alleged harm is prospective at pp. 30-31:

All injunctions are future looking in the sense that they are intended to prevent or avoid harm rather than compensate for an injury already suffered

Where the harm to the plaintiff has yet to occur the problems of prediction are encountered. Here, the plaintiff sues *quia timet*—because he fears—and the judgment as to the propriety of injunctive relief must be made without the advantage of actual evidence as to the nature of harm inflicted on the plaintiff. The court is asked to predict that harm will occur in the future and that the harm is of a type that ought to be prevented by injunction.

In other words, in *quia timet* proceedings in cases like those at bar there can be no evidence of actual harm because the defendants are not yet in the market place.¹⁵ In his decision granting interlocutory injunctions in these cases, Rothstein J. wrote [at pages 325-326]:

It will be remembered that these applications are brought *quia timet*. There is no actual evidence of harm because the defendants are not yet in the market-place. The evidence relating to loss resulting in irreparable harm must, of necessity, be inferred.

Mareva, cette partie est tenue de poursuivre l'action, et non de se contenter de l'injonction. L'injonction est simplement accessoire à l'instruction de l'action et permet à la partie de rester dans la même position jusqu'à ce que l'affaire soit entendue».

[24] À mon avis, de semblables considérations sont en jeu en l'espèce étant donné que les injonctions ont été obtenues *quia timet*. Discutant des considérations dont il faut tenir compte lors de la délivrance d'un redressement déclaratoire, le juge en chef Dickson, qui a rédigé le jugement majoritaire de la Cour suprême dans *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*¹⁴, a dit ce qui suit au sujet de ce genre d'injonction [aux pages 457 et 458]:

On trouve une préoccupation semblable, au sujet des problèmes inhérents qu'il y a à fonder un recours sur une prédiction d'événements futurs, dans les principes relatifs aux injonctions. Le professeur Sharpe, dans son ouvrage *Injunctions and Specific Performance* (1983), expose clairement aux pp. 30 et 31 les difficultés qu'il peut y avoir à délivrer une injonction lorsque le préjudice allégué n'est qu'éventuel:

[TRADUCTION] Toutes les injonctions sont tournées vers l'avenir, en ce sens qu'elles cherchent à prévenir ou à éviter un préjudice plutôt qu'à indemniser d'un dommage déjà subi. . .

Lorsque le demandeur n'a pas encore subi le dommage, on se trouve confronté aux problèmes de prédiction. Le demandeur poursuit alors *quia timet*—parce qu'il craint—et le jugement sur le bien-fondé de l'injonction doit être rendu sans que l'on bénéficie de preuves sur la nature du préjudice infligé au demandeur. On demande au tribunal de prédire un dommage dans l'avenir et que ce dommage est d'un genre qui devrait être empêché par voie d'injonction.

Autrement dit, dans des procédures *quia timet* comme celles dont il est question en l'espèce, il ne peut pas y avoir de preuve d'un préjudice réel parce que les défenderesses n'ont pas encore mis leurs produits sur le marché¹⁵. Dans la décision par laquelle il a accordé des injonctions interlocutoires en l'espèce, le juge Rothstein a écrit ce qui suit [aux pages 325 et 326]:

On se souviendra que ces demandes ont été présentées *quia timet*. Il n'y a aucune preuve réelle de préjudice parce que les défenderesses n'ont pas encore mis leurs produits sur le marché. La preuve relative à une perte entraînant un préjudice irréparable doit nécessairement être inférée.

[25] Where there is evidence supporting such an inference, that is, of irreparable harm, an injunction *quia timet* may issue; however, because that inference is necessarily based on reasonable expectations, not on evidence of any actual harm, in my view, the onus on the plaintiff to proceed with dispatch is even greater than under many other circumstances, and undue delays must be scrutinized by the court with great vigour. Here the defendants were enjoined by interlocutory order from entering the marketplace in the manner they had planned, a course of action they were at liberty to undertake were it not for the injunction granted before final determination of the plaintiff's claims against them.

[26] In sum, based on these authorities, it is my view that where a temporary, discretionary remedy, an interlocutory injunction, is granted to a plaintiff, one that infringes the liberty of action of a defendant on the basis of some future, inferred harm, it is with the implied understanding that the plaintiff's complaint will be pursued, and will be evaluated on its merits by the court, with reasonable dispatch. Where the plaintiff fails to meet its underlying responsibility to pursue the matter in the courts with due diligence, so that the injunction acts as a continuing bar on the defendant's liberty of action, the Court may on application of the defendants dissolve the injunction.

[27] The plaintiff urges that there is no cogent evidence that the defendants will suffer any harm or prejudice as a result of the passage of time. As a result, the defendants have failed to demonstrate irreparable harm arising from continuation of the injunction that would justify dissolution. With respect, as noted above, the circumstances of this case are very different from those where the Court is asked to reconsider an interlocutory injunction soon after its issuance. Moreover, as earlier noted, Rothstein J. found the defendants would suffer irreparable harm if the injunction were issued; that harm, then found, continues so long as the defendants' liberty to enter the market continues, without any final determination

[25] Lorsque la preuve permet de tirer une telle inférence, c'est-à-dire qu'il existe un préjudice irréparable, une injonction *quia timet* peut être accordée; toutefois, comme cette inférence repose obligatoirement sur des attentes raisonnables et non sur la preuve d'un préjudice réel, l'obligation pour le demandeur d'agir avec célérité est, à mon avis, encore plus exigeante que ce n'est le cas dans beaucoup d'autres circonstances, et la Cour doit examiner très minutieusement tout retard excessif. En l'espèce, l'ordre d'injonction interlocutoire interdisait aux défenderesses de lancer leurs produits sur le marché comme elles l'avaient projeté, ce qu'elles auraient été libres de faire en l'absence de l'injonction accordée avant qu'une décision finale ne soit rendue sur les allégations invoquées contre elles par la demanderesse.

[26] En résumé, me fondant sur ces précédents, je suis d'avis que, lorsqu'une mesure de redressement temporaire et discrétionnaire, une injonction interlocutoire, est accordée à un demandeur, une mesure qui porte atteinte à la liberté d'action d'un défendeur sur le fondement d'un préjudice futur inféré, il est implicitement entendu que le demandeur poursuivra sa plainte, dont le bien-fondé sera examiné par le tribunal, dans des délais raisonnables. Lorsque le demandeur ne s'acquitte pas de son obligation sous-jacente de poursuivre l'affaire devant les tribunaux avec diligence raisonnable, si bien que l'injonction constitue une entrave permanente à la liberté d'action du défendeur, le tribunal peut, à la demande du défendeur, lever l'injonction.

[27] La demanderesse fait valoir qu'il n'y a aucune preuve solide que les défenderesses subiront un préjudice par suite du simple écoulement du temps. En conséquence, les défenderesses n'ont pas prouvé qu'elles subiraient, si l'injonction continuait de s'appliquer, un préjudice irréparable qui justifierait la levée de l'injonction. Avec égards, comme il a été signalé ci-dessus, les circonstances de l'espèce sont très différentes de celles où il est demandé à un tribunal de revoir la décision d'accorder une injonction interlocutoire peu après que celle-ci a été accordée. Qui plus est, comme il a été indiqué plus haut, le juge Rothstein a conclu que les défenderesses subiraient un préjudice irréparable si l'injonction était accordée; ce

on the merits of the parties' claims.

[28] In the cases at bar, it is my view that the delay is inordinate and inexcusable. It causes the injunction to be something other than a "temporary" injunction. As the plaintiff itself acknowledges, the plaintiff has done nothing to pursue these actions. Its explanation is in essence, that the defendants have done nothing to advance the action. I note again that is the plaintiff's responsibility. It appeared to the plaintiff that all parties were treating the interlocutory injunction as having finally determined the matter. If that perception had been enunciated at the hearing before Rothstein J., his reasons might have dealt more seriously with that possibility, which was not seriously argued by the parties. At the very least, in light of the *Woods* exception,¹⁶ where it is perceived an interlocutory injunction would effectively determine finally the interests of the parties, it would not be granted without extensive review of the merits of the cases.

[29] In my view the plaintiff has not met its responsibility to proceed with due diligence. That failure in the circumstances of these cases is sufficient, in my opinion, to justify dissolution of the injunctions. There is no burden on the defendants to demonstrate more than that failure, and in particular no burden to establish a new, or additional, irreparable harm, other than that found by Rothstein J. arising from exclusion of the defendants from the market before the rights of the parties are determined.

[30] In these cases, the defendants have done nothing to end the plaintiff's delay until now, yet they cannot be said to have been obstructionist or uncooperative, and they cannot be viewed as causing the delay. For the reasons outlined above, where the court has imposed a constraint on the freedom of action of the defendants, implicitly on the basis that the plaintiff

préjudice, une fois que l'on a conclu à son existence, existe tant et aussi longtemps que les défenderesses ont la liberté de lancer leurs produits sur le marché sans qu'une décision finale ne soit rendue sur le bien-fondé des allégations des parties.

[28] En l'espèce, je suis d'avis que le retard est excessif et inexcusable. On ne peut plus, en raison de celui-ci, parler d'injonction «provisoire». Comme elle le reconnaît elle-même, la demanderesse n'a rien fait pour que l'affaire soit instruite sur le fond. Son explication est, pour l'essentiel, que les défenderesses n'ont rien fait pour faire avancer l'action. Je souligne encore une fois que cette responsabilité incombe à la demanderesse. Celle-ci a eu l'impression que toutes les parties considéraient que l'injonction interlocutoire avait définitivement tranché l'affaire. Si l'on avait évoqué une telle impression à l'audience devant lui, le juge Rothstein aurait pu traiter plus sérieusement dans ses motifs de cette possibilité qui n'a pas été sérieusement débattue par les parties. À tout le moins, compte tenu de l'exception énoncée dans *Woods*¹⁶, lorsque les parties ont l'impression qu'une injonction interlocutoire tranchera effectivement et définitivement leurs droits, l'injonction ne sera pas accordée sans un examen approfondi de l'affaire au fond.

[29] À mon avis, la demanderesse ne s'est pas acquittée de son obligation d'agir avec diligence, ce qui, compte tenu des circonstances des présentes espèces, suffit, selon moi, à justifier la levée des injonctions. Les défenderesses ne sont nullement tenues de démontrer autre chose que ce défaut et, en particulier, elles n'ont pas à établir un préjudice irréparable nouveau ou additionnel en plus de celui à l'existence duquel le juge Rothstein a conclu, par suite de l'exclusion des défenderesses du marché avant qu'une décision ne soit rendue sur les droits des parties.

[30] Dans les présentes espèces, les défenderesses n'ont jusqu'à maintenant rien fait pour mettre fin au retard de la demanderesse; on ne peut néanmoins pas leur reprocher d'avoir fait de l'obstruction ou de ne pas avoir collaboré, et on ne peut pas non plus considérer qu'elles sont à l'origine du retard. Pour les motifs énoncés ci-dessus, lorsque la Cour a imposé

will proceed with its actions with due diligence, and the plaintiff does not do so, failure of the defendants to take any steps in their actions does not bar them from seeking to regain their liberty of action by a motion to dissolve the interlocutory injunctions.

Conclusion

[31] The plaintiff has taken no steps to proceed with the actions in these Court files for more than three years. It has taken no step in the four months following filing of the motions by Apotex and Novopharm to dissolve the injunction. The plaintiff virtually concedes it has treated the interlocutory injunctions as the permanent resolution of the disputes. In my opinion, the plaintiff had the responsibility, particularly where the injunction was granted on a *quia timet* basis, to pursue the matter with due diligence and dispatch.

[32] The lengthy and inordinate delay, in these cases, constitutes an extraordinary circumstance that warrants the intervention of this Court. For these reasons, the motion brought by Apotex in T-2583-93 and the motion brought by Novopharm in T-2582-93 are both allowed and orders issued in each file dissolving the interlocutory injunctions ordered by Rothstein J. on July 24, 1994, as subsequently implemented by his orders.

[33] Both defendants seek costs of the motion, and in the case of Novopharm, by written submission, those costs are requested on a solicitor and client basis. Costs were not addressed in any significant way when these applications were heard. There is no basis for an award of costs on a solicitor and client basis. Yet, in view of the success in these applications, in my view, the defendants are entitled to costs on the usual party and party basis, and the orders now issued so provide.

une restriction à la liberté d'action des défenderesses, implicitement pour le motif que la demanderesse poursuivra ses actions avec diligence raisonnable, et que la demanderesse ne le fait pas, l'omission pour les défenderesses de prendre des mesures pour faire avancer leurs propres actions ne les empêche pas de chercher à retrouver leur liberté d'action en présentant une requête afin d'obtenir la levée des injonctions interlocutoires.

Conclusion

[31] Pendant plus de trois ans, la demanderesse n'a pris aucune mesure pour que la Cour procède à l'instruction des actions qu'elle a intentées. Elle n'a pris aucune mesure dans les quatre mois qui ont suivi le dépôt des requêtes d'Apotex et de Novopharm visant à obtenir la levée de l'injonction. La demanderesse reconnaît presque qu'elle a considéré que les injonctions interlocutoires constituaient un règlement permanent du différend l'opposant aux autres parties. À mon avis, la demanderesse devait, en particulier lorsqu'une injonction a été accordée *quia timet*, poursuivre l'affaire avec diligence raisonnable et dans les meilleurs délais possibles.

[32] Les retards inhabituels et excessifs dans ces affaires constituent une circonstance extraordinaire qui justifie l'intervention de la Cour. Par ces motifs, la requête présentée par Apotex dans l'affaire T-2583-93 et celle présentée par Novopharm dans l'affaire T-2582-93 sont accueillies et, dans chaque dossier, une ordonnance est rendue prévoyant la levée des injonctions interlocutoires prononcées par le juge Rothstein le 24 juillet 1994.

[33] Les deux défenderesses sollicitent les dépens de la requête et, Novopharm, qui a présenté des arguments écrits, demande ses dépens sur la base procureur et client. La question des dépens n'a pas été approfondie lorsque ces demandes ont été entendues. Rien ne justifie l'adjudication des dépens sur la base procureur et client. Néanmoins, comme elles ont obtenu gain de cause dans les présentes demandes, j'estime que les défenderesses ont droit aux dépens sur la base normale des frais entre parties, ce que prévoient les ordonnances rendues en l'espèce.

[34] A copy of these reasons shall be filed on each of Court files T-2582-93 and T-2583-93 and a separate order is issued for each file.

¹ (1990), 32 C.P.R. (3d) 196 (F.C.T.D.), at p. 199.

² (1987), 15 C.I.P.R. 279 (F.C.T.D.), at p. 280.

³ (1986), 10 C.P.R. (3d) 427 (F.C.T.D.).

⁴ (1996) 115 F.T.R. 268 (F.C.T.D.), at p. 274. Other cases that have commented on the duty of the plaintiff to proceed to trial with reasonable dispatch in other contexts include: *Romano v. Ciraco* (1985), 4 C.P.C. (2d) 291 (Ont. S.C.) (in context of certificate of pending litigation); *Cedarville Scrap Iron & Metals (1968) Ltd. v. Deeks* (1981), 25 C.P.C. 190 (Ont. S.C.) (in context of caution regarding pending litigation); *Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.).

⁵ (1984), 46 C.P.C. 30 (F.C.T.D.) at pp. 31-32. See also *Canada v. Ichi Canada Ltd.*, [1994] 2 C.T.C. 350 (F.C.T.D.); *Molson Companies Ltd. v. Labatt Brewing Co.* (1996), 69 C.P.R. (3d) 138 (F.C.T.D.).

⁶ [1971] 1 O.R. 709 (C.A.). See also *Gouzenko v. Sinnott News Co. Ltd. et al.*, [1972] 2 O.R. 296 (H.C.).

⁷ See *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), at p. 405 ("The grant of an interlocutory injunction is a remedy that is both temporary and discretionary."), cited with approval in many cases, including *Teal Cedar Products (1977) Ltd. v. Canada*, [1989] 2 F.C. 158 (C.A.), at p. 168; *ETI Explosives Technologies International (Canada) Ltd. v. East Coast Explosives Ltd. et al.* (1994), 135 N.S.R. (2d) 142 (S.C.), at p. 148 (Injunctions are "an extraordinary remedy reserved to those cases where there is clear evidence of circumstances requiring its imposition. To permit the application is to impose a harsh remedy at an interlocutory stage, well before there has been a full determination of the rights and obligations of the parties."); *Investors Group Financial Services Inc. v. Smith*, [1994] N.S.J. No. 466 (S.C.) (QL), at para 15 ("An interlocutory injunction is an extraordinary remedy which limits parties' rights without the benefit of a trial on the merits. Because of the lack of a trial there is an increased chance of court error").

⁸ [1953] 2 S.C.R. 469, at pp. 494-495.

⁹ (1978), 19 O.R. (2d) 327 (H.C.), at p. 329.

¹⁰ (1994), 96 B.C.L.R. (2d) 335 (S.C.).

¹¹ [1991] O.J. No. 749 (Gen. Div.) (QL).

¹² [1991] F.S.R. 487 (Ch. D.), at pp. 489-491.

¹³ [1988] 1 W.L.R. 1337 (C.A.), at pp. 1347, 1349-1350.

¹⁴ [1985] 1 S.C.R. 441.

[34] Une copie des présents motifs sera déposée dans les dossiers T-2582-93 et T-2583-93, et une ordonnance distincte est versée dans chaque dossier.

¹ (1990), 32 C.P.R. (3d) 196 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 199.

² (1987), 15 C.I.P.R. 279 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 280.

³ (1986), 10 C.P.R. (3d) 427 (C.F. 1^{re} inst.).

⁴ (1996) 115 F.T.R. 268 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 274. Parmi les autres décisions où le tribunal a commenté, dans d'autres circonstances, l'obligation du demandeur de procéder à l'instruction dans un délai raisonnable, notons *Romano v. Ciraco* (1985), 4 C.P.C. (2d) 291 (C.S. Ont.) (dans le cas d'un certificat d'affaire en instance); *Cedarville Scrap Iron & Metals (1968) Ltd. v. Deeks* (1981), 25 C.P.C. 190 (C.S. Ont.) (dans le cas d'un cautionnement relativement à une affaire en instance); *Allen v. Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.*, [1968] 2 Q.B. 229 (C.A.).

⁵ (1984), 46 C.P.C. 30 (C.F. 1^{re} inst.), aux p. 31 et 32. Voir aussi *Canada c. Ichi Canada Ltd.*, [1994] 2 C.T.C. 350 (C.F. 1^{re} inst.); *Molson Companies Ltd. c. Labatt Brewing Co.* (1996), 69 C.P.R. (3d) 138 (C.F. 1^{re} inst.).

⁶ [1971] 1 O.R. 709 (C.A.). Voir aussi *Gouzenko v. Sinnott News Co. Ltd. et al.*, [1972] 2 O.R. 296 (H.C.).

⁷ Voir *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] A.C. 396 (H.L.), à la p. 405 ([TRADUCTION] «L'octroi d'une injonction interlocutoire constitue un redressement à la fois temporaire et discrétionnaire.», énoncé cité et approuvé dans de nombreuses décisions, notamment *Teal Cedar Products (1977) Ltd. c. Canada*, [1989] 2 C.F. 158 (C.A.), à la p. 168; *ETI Explosives Technologies International (Canada) Ltd. et al. v. East Coast Explosives Ltd. et al.* (1994), 135 N.S.R. (2d) 142 (C.S.), à la p. 148. (Les injonctions sont [TRADUCTION] «une réparation extraordinaire réservée aux cas où la preuve indique clairement qu'il y a lieu d'accorder un tel redressement. Faire droit à la demande équivaut à accorder une mesure de redressement draconienne à l'étape interlocutoire, bien avant qu'une décision finale n'ait été rendue sur les droits et les obligations des parties.»); *Investors Group Financial Services Inc. v. Smith*, [1994] N.S.J. n° 466 (C.S.) (QL), au par. 15 ([TRADUCTION] «Une injonction interlocutoire est un redressement extraordinaire qui restreint les droits des parties sans qu'il y ait eu procès sur le fond de l'affaire. En l'absence d'un procès, les risques que le tribunal ait commis une erreur sont plus élevés.»).

⁸ [1953] 2 R.C.S. 469, aux p. 494 et 495.

⁹ (1978), 19 O.R. (2d) 327 (H.C.), à la p. 329.

¹⁰ (1994), 96 B.C.L.R. (2d) 335 (C.S.).

¹¹ [1991] O.J. n° 749 (Div. gén.) (QL).

¹² [1991] F.S.R. 487 (Ch. D.), aux p. 489 à 491.

¹³ [1988] 1 W.L.R. 1337 (C.A.), aux p. 1347, 1349 et 1350.

¹⁴ [1985] 1 R.C.S. 441.

¹⁵ 826129 *Ontario Inc. v. Sony Kabushiki Kaisha* (1995),
65 C.P.R. (3d) 171 (F.C.T.D.).

¹⁶ *NWL Ltd v Woods*, [1979] 3 All ER 614 (H.L.).

¹⁵ 826129 *Ontario Inc. v. Sony Kabushiki Kaisha* (1995),
65 C.P.R. (3d) 171 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁶ *NWL Ltd v Woods*, [1979] 3 All ER 614 (H.L.).